

ARRETE DU MAIRE
ARR_522012

Le Maire de la Commune de SERRAVAL,

Vu le plan établi le 30 mai 2012 par le cabinet de géomètre Bibollet, Tribout et Metayer proposant un alignement pour la voie Communale n°4 du Mont au droit des parcelles cadastrées A n° 191, 192, 2867, 2997 et 2998 au lieu dit « Le Marais Est »,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L141-3,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,
Vu l'absence de plan d'alignement,
Vu l'état des lieux,

ARRETE:

Article 1 : ALIGNEMENT

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit des parcelles A n°191, 192, 2867, 2997 et 2998 est défini par la ligne « en tireté rouge », entre les points A et D conformément au plan ci-joint.

Article 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Serraval, le 19 juin 2012.

Le Maire,
Jean-Louis RICхарME

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa publication le
Le Maire,
Jean-Louis RICхарME

